

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2021-347

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP / MSPAE

40-2021-12-31-00001 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2021-2295 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à des déclarations d'infection et de suspicions d'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages)

Page 3

DDETSPP

40-2021-12-31-00001

Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2021-2295
déterminant un périmètre réglementé
supplémentaire suite à des déclarations
d infection et de suspicions d influenza aviaire
hautement pathogène



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAIE/2021-2295 déterminant un périmètre
réglementé supplémentaire suite à des déclarations d'infection et de
suspensions d'influenza aviaire hautement pathogène**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2022 du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDETSPP/Dir/2021-2203 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 23/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MALAUSSANNE (64) ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1994-F002-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1996-F003-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1997-F004-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1998-F005-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNER ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 1999-F006-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/IA2021 2000-F007-F du 26/12/2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MANT ;

VU l'arrêté Préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2021 2015-S023-A portant mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles sur la commune de CASTAIGNOS-SOUSLENS ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition et champ d'application

Une zone réglementée supplémentaire est définie par tout ou partie du territoire des communes listées en annexe.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prévues par le ou les arrêtés définissant des zones de protection et de surveillance autour de chaque foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans la zone réglementée supplémentaire sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'établissement à finalité commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

2° Les détenteurs de volailles dans un établissement à finalité non commerciale se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Le mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs présentant des signes

cliniques ou une baisse des critères de production évocateurs d'une infection par le virus de l'influenza aviaire est interdit.

4° Tous les détenteurs commerciaux d'oiseaux mettent en œuvre les mesures adaptées de biosécurité pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible.

Dans les établissements à finalité non commerciale, les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

5° **La mise en place de poussins d'un jour (galliformes et palmipèdes)** est interdite jusqu'au 7 janvier 2022 dans tout établissement de la zone réglementée supplémentaire.

Le mouvement de poussins d'un jour issus d'établissement également situés en zone réglementée supplémentaire vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé est autorisé selon les conditions suivantes :

- un protocole établi par les professionnels et validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

6° **Le nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

7° **Les rassemblements** d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° **L'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes** est interdite.

9° **L'accès à la partie professionnelle des exploitations** commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement nécessaires à la conduite de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Article 3 : réévaluation des mesures

La définition du périmètre de la zone réglementée supplémentaire et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une réévaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 31 décembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le DDETSPP,



Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

Franck Hourmat

ANNEXE 1 : Zone réglementée supplémentaire

Nom commune	N°INSEE	Nom commune	N°INSEE
Aire-sur-l'Adour	40001	Latrille	40146
Audignon	40017	Lauret	40148
Bahus-Soubiran	40022	Lourquen	40160
Baigts	40023	Mauries	40174
Banos	40024	Maylis	40177
Bastennes	40028	Miramont-Sensacq	40185
Bergouey	40038	Montaut	40191
Buanes	40057	Montfort-en-Chalosse	40194
Castelnau-Chalosse	40071	Montgaillard	40195
Castelnau-Tursan	40072	Montsoué	40196
Castel-Sarrazin	40074	Mouscardès	40199
Caupenne	40078	Mugron	40201
Classun	40082	Nerbis	40204
Clermont	40084	Nousse	40205
Doazit	40089	Ossages	40214
Donzacq	40090	Ozourt	40216
Duhort-Bachen	40091	Pécorade	40220
Dumes	40092	Pomarez	40228
Estibeaux	40095	Poyartin	40236
Eugénie-les-Bains	40097	Renung	40240
Eyres-Moncube	40098	Saint-Agnet	40247
Fargues	40099	Saint-Aubin	40249
Geaune	40110	Saint-Loubouer	40270
Gibret	40112	Saint-Sever	40282
Hauriet	40121	Sarraziet	40289
Horsarrieu	40128	Sarron	40290
Lahosse	40141	Sorbets	40305
Laubey	40144	Tilh	40316
Larivière-Saint-Savin	40145	Toulouzette	40318